



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du PLU d'Auxerre (Yonne)**

n°BFC-2017-1018

**Décision délibérée après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1018 reçue le 10 janvier 2017, présentée par la commune d'Auxerre (89), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 12 janvier 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 10 février 2017 ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces éléments et de la proposition de la DREAL BFC chargée de l'instruction du dossier, la MRAe a au terme de sa réunion du 16 février 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHÉNEIN (Président), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, adopté l'avis ci-après

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du PLU de la commune d'Auxerre (superficie de 50 km², population de 34869 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune d'Auxerre est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme communal indique viser principalement à :

- inverser la courbe démographique, dans un contexte général de tendance à la baisse du nombre d'habitants depuis plusieurs années ;
- s'inscrire dans une nouvelle stratégie de développement économique ;
- prévoir en particulier trois zones d'urbanisation future d'une surface totale de 109 hectares, dont 80 hectares en zones AU de Charrons, Champlys et des Brichères qui permettront la création d'une nouvelle offre en logements, et 29 hectares ayant pour objet le développement de la zone d'activités économiques dans la zone AU des Mignottes ;
- définir des principes d'aménagement de la zone AU de Charrons, Champlys et des Brichères qui reposent notamment sur la préservation d'une grande partie des espaces naturels, verts, agricoles, du site ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les perspectives de développement de l'urbanisation indiquées impliquent une consommation d'espace dont l'importance sera utilement analysée et justifiée au regard des objectifs de modération en la matière en prenant notamment en considération les possibilités de rénovation du cadre bâti existant et la recherche d'économie d'énergie ;

Considérant que le territoire de la commune d'Auxerre comporte :

- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont en particulier la ZNIEFF de type 2 « Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-la-Vineuse à Auxerre » qui est au contact de l'enveloppe urbaine au sud-est de la commune ;
- de nombreux éléments de trame verte et bleue qui gagneraient à être finement identifiés et pris en compte ;

Considérant que les périmètres de protection de deux captages d'eau potable affectent le territoire communal et que le captage de la Plaine des Isles est exposé à des teneurs importantes de pesticides et de solvants chlorés ;

Considérant qu'il serait pertinent de compléter l'inventaire mené par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté par des expertises zones humides sur les terrains ouverts à l'urbanisation ;

Considérant que le territoire de la commune d'Auxerre est concerné par le risque inondation et qu'il convient pour la commune de préciser la traduction dans le PLU de la politique menée en la matière, notamment dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque inondation en cours d'élaboration ;

Considérant que la ville d'Auxerre compte de nombreux monuments historiques et que la vieille ville est placée dans sa totalité, à l'exception du quartier du Pont, en secteur sauvegardé ;

Considérant que si l'axe 4 du projet d'aménagement et de développement durables du projet de révision du PLU a pour ambition de faciliter la mobilité de tous en offrant des alternatives à la voiture, l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire ainsi que l'installation de nouvelles activités sont de nature à accroître les émissions atmosphériques des différents secteurs (résidentiels, déplacements, industriels...), et que le travail de prise en compte de ces problématiques à enjeu fort au regard des objectifs de lutte contre le changement climatique sera donc utilement à poursuivre sur le territoire ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU d'Auxerre paraît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU de la commune d'Auxerre **est soumise à évaluation environnementale** en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

La présente décision a été délibérée à Dijon le 16 février 2017.

Pour publication conforme,
le Président de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON